

## SOMMAIRE

Actes administratifs .....	1
Collectivités territoriales....	2
Contributions et taxes.....	3
Dommages de travaux publics	4
Fonctionnaires et Agents publics.....	4
Marchés et contrats Administratifs.....	5
Pensions.....	5
Police.....	5
Procédure.....	6
Propriété publique.....	7
Responsabilité puissance publique.....	7
Sports.....	8
Travail/emploi.....	8
Urbanisme et environnement	10

**Directeur de publication :**  
Benoît Rivaux

**Comité de rédaction :**

Jacques Lepers  
Denis Perrin  
Olivier Huguen  
Guillaume Vandenberghe  
Charles-Edouard Minet  
Anne-Sophie Mach  
Rémy Martin

**Secrétaires de rédaction :**

Cécile Derreumaux  
Christelle Blaind

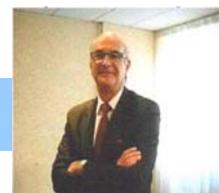
ISSN 2265-7991

octobre 2013

# LES CAHIERS DE JURISPRUDENCE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

N° 3

## Le mot du président



Le présent numéro des « cahiers » fait état d'un jugement relatif à la régularité d'une convocation par voie dématérialisée. J'en profite pour vous indiquer que la dématérialisation des procédures devant la juridiction administrative sera possible à compter du 2 décembre 2013 qui permettra à tout justifiable de saisir la juridiction par voie électronique et d'échanger par le même procédé.

Une campagne d'inscription à cette application sera prochainement mise en place à cet effet.

## ACTES ADMINISTRATIFS

### **ACTES ADMINISTRATIFS – COMPETENCE DU PREFET DANS LE DOMAINE DE LA POLICE SPECIALE DES AERODROMES – DELEGATIONS DE SIGNATURE**

En vertu des dispositions de l'article L. 213-2 du code de l'aviation civile, alors en vigueur, le préfet dispose d'un pouvoir propre en matière de police des aéroports.

Le préfet ne peut, pour édicter les décisions refusant ou autorisant les taxis à occuper le domaine public aéroportuaire, déléguer sa signature aux agents en fonction dans les préfetures dès lors que cette matière ne relève pas des attributions du ministre de l'intérieur ou de ministres ne disposant pas de services dans le département, en vertu de l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets. Il ne peut déléguer sa signature qu'aux membres du corps préfectoral. (28 mai 2013 3<sup>ème</sup> chambre n°1104897)

CF. CE Assemblée 15 décembre 1999 n°196548

## COLLECTIVITES TERRITORIALES

### **COOPERATION INTERCOMMUNALE – NATURE JURIDIQUE**

Il résulte des dispositions combinées des articles L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales que l'adoption du schéma départemental de coopération intercommunale n'a, en elle-même, aucun effet sur l'existence ou le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale, ni, *a fortiori*, sur l'appartenance des communes à ces établissements. Il appartient à l'autorité compétente, à l'issue des procédures légales de création, de transformation, de fusion ou de modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale, d'apprécier l'opportunité de mettre en œuvre les propositions de ce schéma. Le schéma départemental de coopération intercommunale présente ainsi le caractère d'un acte préparatoire insusceptible, à ce titre, de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Rejet de la requête tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale du Nord (7 mai 2013 2<sup>ème</sup> chambre n° 1203073).

### **FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - EMPLOI FONCTIONNEL – IMPOSSIBILITE DE RECRUTER UN NON TITULAIRE**

Une communauté d'agglomération souhaitait recruter un non titulaire sur l'emploi de directeur général adjoint en se fondant sur la nature des fonctions ou les besoins du service (article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984). Il a été jugé qu'un tel recrutement n'était pas possible sur le fondement de ces dispositions, la nature des fonctions ne présentant pas de spécificités telles qu'elle empêcherait le recrutement d'un titulaire et rien ne démontrant qu'un tel recrutement était définitivement impossible. (11 juin 2013 1<sup>ère</sup> chambre n° 1205156)

### **DEFERE - DELIBERATIONS PORTANT SUR UN OBJET ETRANGER AUX ATTRIBUTIONS LEGALES DU CONSEIL MUNICIPAL – SUBVENTION**

Par une délibération en date du 14 octobre 2011, le conseil municipal de la commune de R. a attribué une subvention à une association de protection et de valorisation du patrimoine de la commune de C. pour la soutenir dans son action contentieuse contre la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de C. avait décidé d'approuver la désaffectation d'un centre sportif pour y réaliser une opération immobilière. Annulation de la délibération du conseil municipal de la commune de R. au motif que son objet est, malgré les circonstances que la réalisation de l'opération immobilière envisagée par la commune de C. présenterait des inconvénients pour les habitants de la commune de R. et irait à l'encontre de la politique de promotion et de préservation des espaces verts de la commune de R., étranger aux intérêts publics communaux dont le conseil municipal a la charge, au sens de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (8 juillet 2013 2<sup>ème</sup> chambre n° 1107264, 1202472).

## CONTRIBUTIONS ET TAXES

### **TAXE D'HABITATION – MONTANT DES REVENUS PRIS EN COMPTE POUR LE DEGREVEMENT D'OFFICE – REVENUS PERÇUS PAR LES FONCTIONNAIRES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

Les dispositions de l'article 1414 A du code général des impôts prévoient un dégrèvement de taxe d'habitation pour les contribuables dont le montant des revenus, au nombre desquels figurent en application de l'article 1417 du même code les revenus perçus par les fonctionnaires des organisations internationales, n'excède pas une somme prédéfinie. Il y a lieu d'écarter l'application de l'article 1417 du code général des impôts qui méconnaît l'article 12 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union Européenne, qui exempte les traitements, salaires et émoluments versés par l'Union de toute imposition nationale basée directement ou indirectement sur ces rémunérations. (13 mai 2013 juge unique n° 1101214)

### **IMPOT SUR LES SOCIETES – OPTION POUR LE REGIME APPLICABLE AUX SOCIETES DE CAPITAUX – ASSOCIE UNIQUE D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

L'article 22 de l'annexe IV au code général des impôts prévoit que la notification de l'option pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés prévue aux articles 206 et 239 du code général des impôts indique la désignation de la société et l'adresse du siège social, les nom, prénoms et adresse de chacun des associés et est signée par tous les associés. En cas de réunion de toutes les parts sociales d'une société à responsabilité limitée entre les mains d'une personne physique, qui en devient l'associé unique, l'option, notifiée antérieurement à la date de rachat des parts sociales, est régulièrement exercée lorsqu'elle est signée par l'associé unique en dépit de l'absence de mention relative à son adresse. (9 juillet 2013 4<sup>ème</sup> chambre n° 1004377 et 1007521)

Cf CE 28 décembre 2007 n° 277370

### **IMPOT SUR LE REVENU – BONI DE LIQUIDATION D'UNE SOCIETE – ANNEE D'IMPOSITION**

1. En application des dispositions combinées des articles 1844-8 et 1844-9 du code civil et de l'article L. 237-2 du code de commerce, la personnalité morale d'une société, qui fait l'objet d'une dissolution anticipée et d'une mise en liquidation amiable, subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Le boni de liquidation doit être taxé entre les mains de l'associé au titre de l'année de son appréhension, qui est au plus tard la date de la clôture de la liquidation de la société, et non au titre de l'année de l'acte notarié ultérieur procédant au partage de l'indivision.

2. Si la dissolution d'une société dont les parts sont réunies en une seule main entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, il y a lieu à liquidation lorsque l'associé unique est une personne physique en application de l'article 1844-5 du code civil. En l'absence de clôture des opérations de liquidation, l'associé unique ne peut être regardé comme ayant bénéficié de la transmission universelle du patrimoine de la société et ayant par suite appréhendé le boni de liquidation correspondant à cette transmission. (8 juillet 2013 4<sup>ème</sup> chambre n° 1007197)

## DOMMAGES DE TRAVAUX PUBLICS

### **DOMMAGES DE TRAVAUX PUBLICS-NUISANCES SONORES- PREJUDICE ANORMAL ET SPECIAL RESULTANT DE PICS DE POLLUTION SONORE**

M. et Mme C. sont riverains d'une voie rapide contournant une agglomération. L'expertise judiciaire a constaté que les nuisances sonores dont ils se plaignent n'excèdent pas les valeurs maximales définies par l'arrêté ministériel du 5 mai 1995 pour les infrastructures routières. Toutefois, les mesures effectuées révèlent des pics d'émergence de bruit la nuit, créant des variations de niveau sonore de l'ordre de 15 à 20 décibels. Le tribunal a jugé que le dommage doit s'apprécier au regard de l'ensemble des éléments susceptibles de concourir à la gêne apportée au riverain de l'ouvrage public et qu'en l'espèce cette gêne constituait un préjudice anormal et spécial. (1<sup>ère</sup> chambre 14 mai 2013 n°1202594)

## FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

### **FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS – REMUNERATION – INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE**

En vertu de l'article 3 du décret n°2008-368 du 17 avril 2008, une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux agents qui quittent définitivement la fonction publique de l'Etat pour créer ou reprendre une entreprise.

Il résulte de ces dispositions que les demandes d'indemnité de départ volontaire ne peuvent être considérées comme s'inscrivant dans le cadre d'un projet de création ou de reprise d'entreprise que si elles sont présentées par un fonctionnaire dont la démission a été acceptée, antérieurement ou concomitamment à la date de création ou de reprise de l'entreprise.

Un fonctionnaire ayant repris une entreprise durant une période de disponibilité, et présenté une demande de versement de l'indemnité de départ volontaire postérieurement à cette reprise ne remplit pas les conditions posées par ces dispositions. (23 avril 2013 3<sup>ème</sup> chambre n°1101268).

### **FONCTION PUBLIQUE - MECONNAISSANCE DU DROIT DU FONCTIONNAIRE EN ACTIVITE DE RECEVOIR UNE AFFECTATION CORRESPONDANT A SON GRADE - RESPONSABILITE DE L'ADMINISTRATION ENGAGEE**

Cas de M. D. nommé chargé de mission auprès du directeur général d'un établissement public après avoir dirigé un service. Pendant les trois ans de son affectation, il n'a eu que deux missions ponctuelles n'excédant pas une durée d'un mois chacune. Suite à l'annulation de sa nomination comme chargé de mission, la collectivité l'a replacé dans le même poste sans lui donner de tâches à accomplir pendant une durée de deux mois. Illégalité fautive du maintien dans cette affectation sans contenu réel.

Cas de M. S. laissé sans affectation pendant une durée de cinq mois, à la suite d'une réintégration après la fin d'un détachement. L'absence de démarches du fonctionnaire atténue la responsabilité de l'autorité d'emploi. Ce n'était pas le cas en l'espèce.

Indemnisation notamment pour le préjudice moral résultant de cette absence de mission. (1<sup>ère</sup> chambre 11 juin 2013 n°1105522)

Cf. Conseil d'Etat, Section 6 novembre 2002, n° 227147 au recueil

## MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

### **FORMATION DES CONTRATS ET MARCHES - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU JUGE - DEFERE PREFECTORAL**

A la suite de l'introduction d'un déferé préfectoral dirigé contre un avenant par lequel le montant initial d'un marché de travaux publics, d'une somme de 323 478, 64 euros, a été porté à un montant de 407 698, 97 euros HT pour régler les conséquences financières liées à l'exécution de travaux hors contrat, le maire de la commune du T. et la société S., titulaire du marché, ont signé un protocole d'accord transactionnel ayant pour objet le versement des sommes résultant des dépenses utiles lors des travaux exécutés par l'entreprise. Non-lieu à statuer sur les conclusions de la requête du préfet du Pas-de-Calais dirigées contre cet avenant au motif que le protocole d'accord transactionnel a eu pour conséquence l'anéantissement des effets de l'avenant litigieux (26 mars 2013 2<sup>ème</sup> chambre n° 1201155).

## PENSIONS

### **PENSIONS-RADIATION DES CADRES SUR DEMANDE DU FONCTIONNAIRE- POSSIBILITE DU FONCTIONNAIRE DE REVENIR SUR SA DEMANDE TANT QUE L'ARRETE DE RADIATION NE LUI A PAS ETE REGULIEREMENT NOTIFIE**

Mme G a demandé sa mise à la retraite le 1<sup>er</sup> mars 2011 et a été radié des cadres par arrêté du 25 mars à compter du 24 juin suivant. La requérante est revenue sur sa demande et n'a pas signé le formulaire de liquidation de la pension à adresser à la caisse nationale de retraite des collectivités locales. L'autorité territoriale était tenue de retirer l'arrêté de mise à la retraite, l'intéressée ayant retiré sa demande avant la notification de sa radiation des cadres. (1<sup>ère</sup> chambre 14 mai 2013 n°1104863)

## POLICE

### **POLICE ADMINISTRATIVE – POLICE GENERALE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

Il appartient au juge de l'excès de pouvoir de contrôler l'adéquation des mesures de police administrative prises par un maire pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la commune en fonction des nécessités de la sécurité publique et la prise en compte par l'autorité municipale des droits d'accès des riverains à la voie publique. En l'espèce, annulation de l'arrêté en date du 10 octobre 2012 par lequel le maire de la commune de M. a institué une circulation des véhicules automobiles dans la rue de la M. en sens unique et autorisé leur stationnement sur des emplacements réservés à cet effet, en tant qu'il prévoit une place de stationnement dont la localisation ne permet pas aux véhicules sortant de la propriété des requérants d'emprunter la rue de la M. sans opérer plusieurs manœuvres délicates (18 juin 2013 2<sup>ème</sup> chambre n° 1206904).

## PROCEDURE

### **PROCEDURE – RECOURS ADMINISTRATIF PREALABLE OBLIGATOIRE – INOPERANCE DES MOYENS TIRES DE L'IRREGULARITE DE LA PROCEDURE PRECEDANT L'EDICTON DE LA DECISION INITIALE DE RADIATION DE LA LISTE DES DEMANDEURS D'EMPLOI**

La décision prise à la suite d'un recours administratif, préalable obligatoire à la saisine du juge, a pour effet de laisser à l'autorité compétente pour en connaître le soin d'arrêter définitivement la position de l'administration. Cette décision se substitue nécessairement à la décision initiale et est seule susceptible d'être déferée au contrôle du juge. La procédure définie par les dispositions de l'article R. 5412-8 du code du travail présente des garanties au moins équivalentes à celles qu'offre la procédure définie par les dispositions de l'article R. 5412-7 du même code.

Un requérant ne peut en conséquence utilement soutenir, pour contester la décision prise suite à l'exercice d'un recours administratif préalable obligatoire à l'encontre d'une décision de radiation de la liste des demandeurs d'emploi, que la décision initiale serait intervenue à la suite d'une procédure irrégulière au motif qu'il n'aurait pas eu la possibilité de présenter ses observations préalablement à son édiction. (21 mai 2013 6<sup>ème</sup> chambre n°1203420)

Cf. CE décembre 2012 n° 350833  
TA Paris 11 décembre 2012 n° 1122408

### **PROCEDURE – POSSIBILITE POUR UN INTERVENANT VOLONTAIRE DE SOULEVER DES MOYENS FONDES SUR UNE CAUSE JURIDIQUE DISTINCTE DE CELLE SUR LAQUELLE REPOSE LA REQUETE PRINCIPALE – NON, SOUS RESERVE DES MOYENS D'ORDRE PUBLIC – CAS DE L'INCOMPETENCE DE L'AUTEUR DE L'ACTE.**

L'intervenant volontaire au soutien des conclusions du requérant n'est en principe pas recevable à soulever des moyens se rattachant à une cause juridique distincte de celle sur laquelle repose la requête principale. Toutefois, il en va différemment s'il s'agit d'un moyen d'ordre public, lequel peut être soulevé à tout moment de la procédure. En l'espèce, le tribunal, saisi d'un recours contre une décision de préemption présenté par l'acquéreur évincé, prononce l'annulation de cette décision pour incompétence de son auteur, laquelle n'avait été invoquée que par les propriétaires de l'immeuble, intervenus volontairement au soutien de la requête en annulation. (20 juin 2013 5<sup>ème</sup> chambre n° 1005711)

### **PROCEDURE – THEORIE DE LA CONNAISSANCE ACQUISE – DECLENCHEMENT DU DELAI DE RECOURS CONTENTIEUX PAR L'EXERCICE D'UN PREMIER RECOURS CONTENTIEUX - TARDIVETE**

Le délai de recours contentieux courant à l'encontre d'une décision administrative court au plus tard à compter de l'enregistrement d'un premier recours dirigé contre cette elle (1). Cette règle vaut également lorsque ces conclusions sont présentées pour la première fois en appel et, dès lors, irrecevables. La seconde requête présentée par la suite devant le juge de première instance doit alors être rejetée comme tardive. (18 juillet 2013 5<sup>ème</sup> chambre n° 1104337).

(1) Cf. CE 10 oct. 1990 aux Tables ; 25 mai 1994 aux Tables ; CE 18 déc. 2002 aux Tables.

## PROPRIETE PUBLIQUE

### **DOMAINE PUBLIC – TITRE EXECUTOIRE VISANT A RECOURIR UNE REDEVANCE D'OCCUPATION FONDEE SUR LES STIPULATIONS D'UN PROJET DE BAIL EMPHYTEOTIQUE – ABSENCE DE CONTRAT FORMALISE ET SIGNE PAR LES PARTIES – DECHARGE POUR DEFAUT DE BASE LEGALE.**

Le régime de la domanialité publique impose que toute utilisation privative de ce domaine soit autorisée par un acte explicite et formalisé. En l'espèce, une société avait convenu avec une commune d'exploiter son camping municipal pendant une durée de 50 ans, sur le fondement d'un bail emphytéotique. Toutefois, il est constant que le projet de contrat n'a jamais été signé par la requérante. En vertu du principe susrappelé, ce contrat ne saurait être regardé comme étant entré en vigueur, malgré l'accord initial des parties. Dès lors, le maire de la commune ne peut légalement réclamer à la société le versement de la redevance d'occupation prévue par les stipulations de ce projet de contrat. (6 juin 2013 5<sup>ème</sup> chambre n° 1102686).

## RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

### **RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE – SERVICE PUBLIC DE SANTE- SERVICES PENITENTIAIRES**

En vertu de l'article L. 6112-1 du code de la santé publique, le service public hospitalier exerce les soins dispensés aux détenus en milieu pénitentiaire.

La responsabilité de l'Etat peut être engagée, indépendamment du cas où une faute serait exclusivement imputable à l'établissement public de santé où a été soigné le détenu, pour une faute du personnel de santé de l'unité de consultations et de soins ambulatoires de l'établissement public de santé auquel est rattaché l'établissement pénitentiaire s'il s'avère que cette faute a contribué à la faute du service public pénitentiaire.

Le responsable légal d'un enfant qui a subi un viol commis par une personne placée sous surveillance judiciaire, n'est pas fondé à invoquer la responsabilité de l'Etat, dès lors que seul l'établissement public de santé est responsable de la prescription médicamenteuse dont elle avait fait l'objet en détention et qu'aucune faute n'est reprochée aux services pénitentiaires. (23 avril 2013 3<sup>ème</sup> chambre n°1102642).

Cf. CE 24 avril 2012 n°342104

### **RESPONSABILITE REGIE PAR DES TEXTES SPECIAUX**

Il résulte des travaux préparatoires de la loi n° 66-383 du 16 juin 1966 relative aux opérations de déminage poursuivies par l'Etat que le législateur a entendu étendre les règles applicables à l'indemnisation des travaux publics aux dommages causés aux personnes et aux biens par la présence ou l'explosion d'engins de guerre postérieurement au 31 décembre 1961 et faire relever la réparation de tels dommages d'un régime de responsabilité sans faute de l'Etat. En l'espèce, l'obus dont l'explosion a causé le décès de M. R. ayant été identifié comme étant une munition américaine datant de la seconde guerre mondiale, seule la responsabilité de l'Etat était susceptible d'être engagée en raison du préjudice causé par cet engin de guerre. Rejet des conclusions de la requête des ayant-droits de M. R. tendant à l'engagement de la responsabilité de la commune de G. (7 mai 2013 2013 2<sup>ème</sup> chambre n° 1101606).

## SPORTS

### **SUBVENTION – VIOLATION DU PRINCIPE D'EGALITE**

Par une délibération du 2 février 2009, la Région N. a, dans le but de favoriser le développement des carrières professionnelles ou semi-professionnelles des sportifs de la région, décidé l'octroi d'une subvention aux sportifs locaux médaillés lors des championnats mondiaux ou européens de leur discipline. Annulation, pour violation du principe d'égalité devant la loi et les charges publiques, des décisions par lesquelles la Région N a, au motif qu'il concourait dans la catégorie « vétérans », refusé à M. D, qui avait remporté deux médailles d'or aux championnats d'Europe de cyclisme sur piste, une médaille d'argent et une médaille de bronze aux championnats du monde de cyclisme sur piste organisés en 2009, l'aide financière accordée aux sportifs médaillés aux championnats d'Europe et/ou du monde en 2009 (2 juillet 2013 2<sup>ème</sup> chambre n° 1102333).

## TRAVAIL/EMPLOI

### **SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI – RADIATION DE LA LISTE DES DEMANDEURS D'EMPLOI – POSSIBILITE D'ENVOI DES CONVOCATIONS PAR VOIE DEMATERIALISEE**

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à ce que Pôle Emploi procède à l'envoi à un allocataire de ses convocations par voie dématérialisée, dès lors que l'intéressé a accepté de recevoir ces courriers sous cette forme. (21 mai 2013 6<sup>ème</sup> chambre n° 1203420)

### **EMPLOI – ALLOCATION EQUIVALENT RETRAITE INSTITUEE PAR LE DECRET N° 2010-458 DU 6 MAI 2010 – OCTROI NON SUBORDONNE A LA CONDITION QUE L'ALLOCATAIRE AIT ETE INVOLONTAIREMENT PRIVE D'EMPLOI**

Si les dispositions du décret du 6 mai 2010 instituant à titre exceptionnel une allocation équivalent retraite pour certains demandeurs d'emploi subordonnent le versement de l'allocation équivalent retraite à la condition que le demandeur soit régulièrement inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi et justifie de conditions de cotisation et de ressources, elles n'ont cependant pas entendu exclure de ce dispositif les personnes n'ayant pas perdu involontairement leur emploi. (20 mars 2013 6<sup>ème</sup> chambre n° 1006304)

Rapp. TA Lyon, 26 juin 2012, n°1004330-1102353

### **TRAVAIL – LICENCIEMENT D'UN SALARIE PROTEGE POUR MOTIF ECONOMIQUE - REALITE DES MOTIFS ECONOMIQUES INVOQUES PAR UNE SOCIETE APPARTENANT A UN GROUPE - APPRECIATION PORTEE SUR L'ENSEMBLE DES SOCIETES DU GROUPE INTERNATIONAL – NOTION DE SECTEUR D'ACTIVITE**

Pour apprécier la réalité des motifs économiques allégués par une société appartenant à un groupe, l'autorité administrative ne peut se borner à prendre en considération la seule situation de l'entreprise demanderesse, mais est tenue, dans le cas où la société intéressée relève d'un groupe dont la société mère a son siège à l'étranger, de faire porter son examen sur la situation économique de l'ensemble des sociétés du groupe œuvrant dans le même secteur d'activité que la société en cause sans qu'il y ait lieu de borner cet examen à celles d'entre elles ayant leur siège social en France ni aux établissements de ce groupe situés en France.

Cas d'une société appartenant à un groupe international ayant organisé ses activités en quatre grands secteurs d'activité, dont l'hygiène personnelle segmenté en trois unités géographiques. Il n'est pas établi que le secteur européen de l'hygiène personnelle constituerait un secteur d'activité spécifique distinct de celui constitué par les activités des secteurs Amérique et Asie-Pacifique, dans la

mesure où leur objet est identique et les produits fabriqués sont destinés aux mêmes usages alors même que les unités de production et les marchés seraient différents.

Annulation, pour erreur de droit, d'une décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement d'un salarié protégé, qui, pour apprécier la réalité du motif économique invoqué par l'employeur, a limité son contrôle à l'activité européenne du groupe dans le domaine de la fabrication de produits d'hygiène personnelle. (17 avril 2013 6<sup>ème</sup> chambre, n° 1106146)

Rapp. CE 8 juillet 2002 226471  
CAA Douai 31 janvier 2013 12DA00587

**Travail - Autorisation administrative de licenciement d'un salarié protégé - Obligation pour l'inspecteur du travail de mettre l'employeur et le salarié à même de prendre connaissance de l'ensemble des éléments déterminants recueillis – Application en cas de licenciement pour inaptitude physique –**

Le caractère contradictoire de l'enquête menée conformément aux dispositions de l'article R. 2421-4 du code du travail implique que l'employeur soit mis à même de prendre connaissance de l'ensemble des pièces produites par le salarié dans le cadre de cette enquête, sans que la circonstance que l'employeur est susceptible de connaître le contenu de certaines de ces pièces puisse exonérer l'inspecteur du travail de cette obligation.

En l'espèce, annulation d'une décision de refus d'autorisation de licenciement d'un salarié pour inaptitude physique, en raison de l'irrégularité de l'enquête contradictoire, dès lors que l'employeur de ce salarié n'a pas été mis en mesure de prendre connaissance des copies d'écran du site internet de la société, produites par le salarié dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de licenciement, et qui démontraient l'existence de postes disponibles qui n'ont pas été proposés au salarié, malgré la circonstance qu'en raison de leur origine, la société était susceptible d'en connaître le contenu. (3 juillet 2013 6<sup>ème</sup> chambre n°1101599)

Cf. CE, 9 juillet 2007 n° 288295  
CE, 22 février 2012 n° 346307

**TRAVAIL – LICENCIEMENT D'UN SALARIE PROTEGE POUR INAPTITUDE OU MALADIE – OPERANCE DU MOYEN TIRE DE CE QUE L'INAPTITUDE DU SALARIE SERAIT IMPUTABLE A DES AGISSEMENTS REPETES DE HARCELEMENT MORAL DE SON EMPLOYEUR**

En vertu des dispositions du code du travail, les salariés légalement investis de fonctions représentatives bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des salariés qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle. Dans le cas où la demande de licenciement est motivée par la reconnaissance de l'inaptitude du salarié à son emploi, il appartient à l'inspecteur du travail, et, le cas échéant, au ministre de rechercher, sous le contrôle du juge, si cette inaptitude est telle qu'elle justifie son licenciement, compte tenu des caractéristiques de l'emploi exercé à la date à laquelle elle est constatée, de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé, des exigences propres à l'exécution normale des mandats dont il est investi et de la possibilité d'assurer son reclassement dans l'entreprise notamment par des mutations ou transformations de postes de travail.

Il est jugé au titre des règles applicables à son contrat de travail qu'y figure notamment la prohibition, par les articles L. 1152-1 et suivants du code du travail, des agissements répétés de harcèlement moral. (3 juillet 2013 6<sup>ème</sup> chambre 1204292)

Rapp.. CAA Paris, 6 décembre 2012 12PA01494  
CAA Marseille, 26 mars 2013 12MA00486

## URBANISME ET ENVIRONNEMENT

### **URBANISME – COMMUNE DANS LAQUELLE LE REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME EST RETABLI APRES L'ANNULATION OU L'ABROGATION DU DOCUMENT D'URBANISME – NECESSITE DE RECUEILLIR L'AVIS CONFORME DU PREFET (ARTICLE L. 422-6 DU CODE DE L'URBANISME) – AVIS CONFORME DEFAVORABLE AU PROJET – COMPETENCE LIEE DU MAIRE POUR RETIRER UN PERMIS DE CONSTRUIRE TACITE NE A L'EXPIRATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE.**

Lorsqu'une commune se trouve de nouveau soumise aux règles nationales d'urbanisme après l'abrogation ou l'annulation de son document d'urbanisme, l'article L. 422-6 du code de l'urbanisme prévoit l'obligation de recueillir l'avis conforme du préfet sur les demandes de permis de construire. Lorsque le préfet émet un avis défavorable, le maire se trouve en situation de compétence liée pour prononcer le retrait d'un permis de construire tacite né à l'issue du délai d'instruction de la demande qui lui avait été présentée. (18 juillet 2013 5<sup>ème</sup> chambre n° 1006913).

